Romilly, Sir Samuel
COR
FRC
24683

REGLEMENS

OBSERVÉS

DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Pour débattre les matières & pour voter.

TRADUIT DE L'ANGLOIS.

Mis au jour par le Comte de MIRABEAU.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS
DE L'EDITEUR.

J'Ai cru qu'il ſeroit utile dans la ſituation préſente des affaires nationales, de connoître le réglement qu'obſerve la Chambre des communes d'Angleterre pour *débattre* les queſtions politiques, & pour *voter*.

Un peuple depuis ſi long-tems occupé d'affaires publiques dans de grandes aſſemblées, doit néceſſairement s'être approché de bien près du mieux poſſible; du moins quant aux formes indiſpenſables, pour préſerver les débats de toute confuſion, & le réſultat des opinions de toute incertitude.

Aucun ouvrage Anglois n'a fait connoître exactement ces formes : Le compte qu'on en va rendre n'eſt pas complet, mais tout ce qu'il contient eſt authentique.

Je dois ce travail, entrepris uniquement pour la France, à un Anglois qui, jeune encore, a mérité une haute réputation, & que ceux dont il eſt particulièrement connu, regardent comme une des eſpérances de ſon pays. C'eſt un de ces Philoſophes reſpectables, dont le civiſme ne ſe borne point à la grande Bretagne. Citoyens du monde, ils deſirent ſincérement que les François ſoient auſſi

libres, & non moins généreux qu'eux-mêmes. « Leur nombre eſt très-conſi-» dérable, dit M. De R. dans une de » ſes lettres : quoique ſenſibles à » l'honneur qui réſulte pour leur patrie » de ce que la liberté Angloiſe eſt » preſque paſſée en proverbe, ils ne » ſouhaitent cependant rien avec plus » d'ardeur, que de voir cette diſtinc-» tion ſe confondre dans la liberté » générale de l'Europe ».

Il n'eſt pas inutile d'ajouter que l'Auteur, après avoir fini ſon travail, l'a communiqué à pluſieurs Membres de la légiſlature Angloiſe, qui, ayant fait un grand nombre de campagnes parlementaires, en connoiſſent toute la

tactique ; ainſi l'on peut dire avec vérité que cet écrit eſt claſſique en ſon genre.

REGLEMENS

OBSERVÉS

DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Pour débattre les matières & pour voter.

De celui qui parle.

TOUT membre qui parle dans l'aſſemblée, doit ſe tenir à ſa place (1), debout & découvert, & adreſſer la parole à l'orateur (2); ou, ſi la chambre

(1) Dans la règle, les membres de l'aſſemblée devroient être placés ſuivant l'ordre alphabétique des comtés qu'ils repréſentent, à l'exception des places particulières aſſignées au maître des rôles & aux députés de la cité de Londres; mais dans le fait, les députés ſe placent pêle-mêle ſans ſuivre d'autre ordre que l'uſage d'après lequel le miniſtère & ſes partiſans ſe rangent à la droite de l'orateur, & les chefs de l'oppoſition à la gauche.

(2) On ſait qu'en Angleterre il ne faut pas prendre à la lettre la dénomination de *ſpeaker* ou parleur, que nous traduirons par le mot *orateur*; c'eſt ainſi qu'on déſigne le préſident des Communes, mais

eſt en comité à celui qui occupe, le ſiège (1). On ne diſpenſe de cette attitude que ceux qui ſont indiſpoſés; on leur permet alors de parler aſſis, comme il arriva à M. Pitt, lorſqu'en 1763, il prononça ſon fameux diſcours contre la paix.

Condition requiſe de celui qui parle.

D'après les réglemens de la chambre, aucun membre ne doit jamais parler, à moins qu'il n'ait pour objet de terminer ſon diſcours par une motion (2), ou qu'il ne veuille débattre une

abuſivement, comme le démontre la *tactique parlementaire*, ouvrage récemment écrit pour l'inſtruction de la France, & qui s'imprimant à la fois en françois & en anglois, ne tardera pas à paroître. (*Note de l'éditeur.*)

(1) Dans la chambre haute, ce n'eſt point à l'orateur, mais à la chambre entière que les diſcours s'adreſſent.

(2) Une motion eſt une propoſition faite par un membre à la chambre pour obtenir ſon conſentement; elle devient queſtion, quand l'orateur demande à la chambre ſi elle adopte la motion ou non. Dans le langage ordinaire, la *motion* eſt

motion

motion déjà faite. En conſéquence, quand il n'exiſte pas de queſtion à diſcuter, & qu'un membre ſe lève pour parler, il peut être arrêté par l'orateur, à moins qu'il ne ſe propoſe de faire une motion.

Cas où pluſieurs ſe lèvent pour parler.

Quand pluſieurs membres ſe lèvent preſqu'à la fois pour parler, c'eſt à celui qui s'eſt levé le premier à qui la parole appartient (1).

S'il s'élève quelque doute à ce ſujet, c'eſt à l'orateur à décider ; & ſi ſa déciſion n'eſt pas admiſe, c'eſt l'aſſemblée qui doit juger le différent.

Différens cas où celui qui parle, peut être interrompu. Manière de rétablir l'ordre.

Chaque membre a droit de parler ſur une queſtion, auſſi long-tems qu'il

---

appellée queſtion, & dans la ſuite nous lui donnerons nous-même ce nom.

(1) Perſonne n'a le droit d'être oui le premier, & ni ſon âge, ni ſon emploi, ni l'endroit qu'il repréſente ne lui donnent aucun titre de préféance.

le juge à propos, & il ne doit être interrompu par perſonne, à moins qu'il ne s'écarte en digreſſion, qu'il ne traite un ſujet différent de celui qui eſt ſoumis à l'examen de la chambre (1), qu'il ne ſe permette des perſonnalités contre un des membres, ou qu'il ne faſſe entrer le nom du Roi dans ſon diſcours afin d'influer ſur les votes. Dans tous ces cas, il eſt du devoir de l'orateur d'interrompre celui qui parle, & s'il ne remplit pas cette fonction, tout membre de l'aſſemblée a droit de crier, *à l'Ordre*, c'eſt-à-dire, de dénoncer la conduite du membre qui s'eſt écarté de la règle, & de demander que l'orateur faſſe reſpecter les loix de chambre.

Si quelques autres membres veulent parler ſur la queſtion de *l'Ordre* violé,

(1) Cette règle n'eſt jamais obſervée à la rigueur.

ils doivent être tous entendus, & il faut décider alors si celui qui a été ramené à *l'Ordre*, aura la permission de continuer son discours, ou si la parole lui sera retirée, ou même s'il subira une censure (1) pour la conduite qu'il a tenue, avant que la question originairement débattue ne soit reprise.

Marques de défaveur pour les membres qui parlent mal & long tems.

Quoique d'après la loi de la chambre, tout membre ait droit de s'énoncer sur une question aussi longtems qu'il le juge à propos, cependant il arrive par le fait, que lorsqu'un mauvais orateur abuse de la patience de la chambre, on ne lui prête aucune attention, on se parle l'un à l'autre, plusieurs mêmes sortent de la

(1) En général la censure est une réprimande; elle peut aller jusqu'à l'empriſonnement & même jusqu'à l'expulsion de la chambre; mais cette exclusion n'empêche pas que le membre ne puisse être élu de nouveau par ses commettans.

chambre, & ces marques de défaveur produiſent toujours l'effet qu'on deſire.

Trois cas où il eſt permis de parler plus d'une fois dans le même débat : 1°. pour s'expliquer.

Il n'eſt permis à perſonne de parler plus d'une fois ſur la même queſtion dans le même débat : on ne s'écarte de cette régle qu'en faveur de celui qui a fait la motion ; encore eſt-ce plutôt par politeſſe qu'à titre de droit qu'on lui accorde de répliquer, à la fin de la diſcuſſion, aux argumens oppoſés à ſa motion. Cependant un membre doit être entendu une ſeconde fois, quand il s'agit d'apprendre un fait à l'aſſemblée, ou lorſque ceux qui lui ont répondu ſe ſont mépris ſur le ſens de ſes paroles : dans ce dernier cas, il a le droit d'expliquer ſon diſcours, mais alors il doit ſe borner rigoureuſement à une explication.

2°. Dans les comités.

Cette règle n'a pas lieu, lorſque la chambre eſt formée en comité. Alors

chaque Membre peut parler auſſi ſouvent qu'il lui plaît ſur la même queſtion, & c'eſt-là le principal avantage de conſidérer un ſujet dans un comité général de toute la chambre.

3°. Quand la motion éprouve des changemens.

Quoiqu'un Membre ne puiſſe parler qu'une fois ſur la même queſtion dans le même débat, il peut cependant parler à pluſieurs répriſes ſur un même ſujet, quand la motion éprouve des changemens; comme il arrive, lorſqu'un bill paſſe par les diverſes gradations qu'il doit ſubir, car alors il devient chaque fois une motion différente. Ainſi, lorſqu'il ſe fait une motion nouvelle, comme par exemple celle-ci : *La chambre s'ajourne; la queſtion préliminaire*, &c.... quoiqu'alors l'objet du débat ſoit le même en général, la queſtion ſoumiſe à la chambre eſt cependant nouvelle, & c'eſt une circonſtance bien différente, ſi la chambre ſe décide pour prendre

une déciſion affirmative ou négative, ou bien ſi elle procede ou ne procede pas à une réſolution ſur ce ſujet.

Deux conditions néceſſaires pour qu'une motion ſoit débattue.

Chaque Membre a droit de propoſer une motion ſur un ſujet quelconque (1), mais il faut 1.° que ſa motion ſoit écrite; 2.° qu'elle ſoit ſecondée, c'eſt-à-dire, qu'avant d'être propoſée à la chambre, un autre Membre demande qu'elle le ſoit (2).

C'eſt alors que la motion eſt propoſée à la chambre par l'Orateur, ou ſi l'Aſſemblée s'eſt formée en comité, par celui qui tient le ſiège. Cela fait, les Membres ont pleine liberté de parler ſur le ſujet indiqué.

---

(1) Lorſque pluſieurs membres ſe lèvent à la fois pour faire une motion, c'eſt le premier levé qui a le droit de parler le premier.

(2) L'auteur d'une motion importante prévient ordinairement la chambre, qu'à tel jour il fera telle motion.

Lorſqu'une motion a été propoſée à la chambre par l'Orateur, celui qui l'a faite n'eſt plus le maître de la retirer ſans la permiſſion de la Chambre, mais cette permiſſion eſt rarement refuſée. Comment une motion eſt retirée.

Pendant le débat, la motion reſte ſur la table devant l'Orateur. Chaque Membre a le droit de la conſulter, ou, s'il le juge convenable, il peut demander à l'Orateur de la lire. Cela ne ſe fait guère cependant que dans le deſſein d'attirer l'attention de la chambre ſur la forme ou les termes de cette motion qui donnent lieu aux obſervations que le Membre ſe propoſe de faire. Recours à la motion durant le débat.

Les voix des Membres ne peuvent être recueillies tant qu'il reſte quelqu'un qui veut parler ſur la queſtion ; & même lorſque l'Orateur expoſe cette queſtion pour recueillir les voix, Dans quel moment on peut recueillir les voix.

il peut être interrompu par un Membre qui desire encore la discuter ; mais lorsque la motion est complétement présentée (1) à la Chambre, il n'est plus permis à personne de débattre la matière, ni de proposer un amendement, un ajournement, &c.

Cas où avant de décider une motion, on peut en proposer une autre.

Quand une motion a été faite, & secondée, on ne peut en faire une autre que la première n'ait été décidée, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion relative à une violation de l'ordre dans le cours du débat, ou à quelque motion relative à la question primitive, comme :

Soit pour que la motion soit divisée.

1.° Lorsqu'une motion est compli-

(1) La motion n'est censée portée complétement à la chambre, que lorsqu'il a été demandé à ceux qui sont contre, aussi bien qu'à ceux qui sont pour, de la débattre librement. Voyez au sujet de la manière de présenter une motion aux voix ce que nous disons ci-après.

quée,

quée ; il peut être demandé qu'elle ſoit diviſée, & que chaque diviſion ſoit préſentée ſéparément à la Chambre.

2°. Quand une motion a été faite, dans les comités. On peut en propoſer une autre pour l'amender (1) ſoit par le retranchement, ſoit par l'addition, ſoit par le changement de quelques mots ; & la queſtion de l'amendement doit être décidée ; avant que la motion primitive ſoit préſentée à la Chambre.

Soit pour propoſer un amendement.

Il y a cependant une exception à cette règle, de commencer par voter ſur un amendement ; c'eſt quand la différence entre la motion primitive & l'amendement roule ſur un impôt

Cas particulier ſi l'amendement roule ſur un impôt.

(1) Quand l'amendement ſuppoſé tend à rettancher des mots, la manière de préſenter la motion eſt que les mots dont le retranchement eſt propoſé *ſont partie de la motion* : ainſi ceux qui ſont pour l'amendement votent contre la motion.

plus ou moins fort. Car alors, d'après la répugnance naturelle qu'à la Chambre d'aggraver les charges du Peuple, la motion tendante à alléger l'impôt, devoit toujours paſſer la première, ſoit qu'elle fût un amendement, ou la motion primitive.

Amendement de l'amendement.

3.o Lorſqu'un amendement a été propoſé, on peut encore faire une motion pour amender l'amendement, & cette dernière motion doit être portée aux voix la première.

Exemple d'une adreſſe au roi.

De même, une adreſſe en réponſe au Diſcours du Roi ayant été propoſée, on a vu préſenter un amendement pour retrancher quelques paroles de l'adreſſe : après quoi eſt venue la propoſition d'amender l'amendement en retranchant de la motion d'amendement quelques paroles du Membre de celle que cet amendement vouloit faire ôter de l'adreſſe, & les motions

portées au voix, étoient que *les mots ne feroient partie de l'amendement proposé*; ce qui ayant essuyé la négative, la motion suivante fut que ces *mots feroient partie de la motion* ». Ce qui ayant passé à l'affirmative, la motion primitive fut portée aux voix, & passa.

Exemple relatif au temps d'une motion.

Autre exemple : le mercredi onze février 1778, il fut proposé » Que » la Chambre se formât le lundi ma- » tin suivant, en grand comité de » toute la Chambre, pour considérer » ultérieurement l'état de la Nation ». Il fut proposé pour amendement de retrancher ces mots : *lundi matin suivant*, & d'y substituer ceux ci : *de demain, dans la huitaine 19 du présent mois de fevrier*; après quoi il fut proposé d'amender l'amendement en en retranchant ces mots, dans la *huitaine, le 19 du présent mois de février;* de sorte que si cette dernière motion

eût passé, le comité eût eu lieu dès le lendemain; ainsi l'amendement en auroit hâté la tenue au lieu de la retarder.

Cinq moyens de se débarrasser d'une motion sans la soumettre aux suffrages.

4.° Il y a plusieurs moyens de se débarrasser d'une motion, sans la faire rejetter par la collecte des voix, tels que, 1.° la motion préliminaire; 2.° l'ajournement du débat, c'est-à-dire, son renvoi à un jour fixé; 3.° en rappellant à l'ordre du jour; 4.° l'ajournement de la Chambre; 5.° un amendement qui détruise totalement, ou qui dénature la première proposition.

Motifs de la chambre pour éconduire une motion.

L'un de ces quatre premiers moyens est ordinairement adopté, lorsqu'il a été fait une proposition, dont la vérité n'est pas contestable, mais sur laquelle la Chambre ne croit pas devoir prendre une résolution, ou sur laquelle elle ne veut pas voter,

parce que les divers Membres ne s'accordent pas ſur les conſéquences qu'on pourroit avoir l'intention d'en tirer (1); ou bien lorſqu'il s'eſt fait une propoſition ſuſceptible d'une différence d'opinion, mais ſur laquelle la Chambre penſe qu'il ne ſeroit ni politique ni néceſſaire de donner une déciſion quelconque.

Termes dans leſquels une motion préliminaire eſt conçue : & ſon effet.

1°. Les termes dans leſquels la motion préliminaire eſt propoſée, ſont ceux-ci : *que cette queſtion ſoit maintenant portée* : & l'intention de celui qui la propoſe étant qu'elle ſoit rejettée, il vote toujours contre ſa propre motion. Si elle eſt rejettée, elle a pour effet qu'il ne ſoit pris dans ce moment

(1) Les motions conſiſtent ſouvent dans une propoſition générale ou abſtraite, dont l'auteur ſe propoſe d'inférer dans une réſolution ſubſéquente quelque conſéquence appliquable à la meſure dont il eſt queſtion; mais dans ce cas, avant de propoſer ſa première motion, l'auteur doit expoſer toute la ſérie des conſéquences qu'il a pour objet d'en inférer.

aucune réſolution ſur le même ſujet; & la motion peut être propoſée de nouveau un autre jour dans la même ſeſſion.

Quant à la motion d'une queſtion préliminaire, on ne traite guères dans le débat que le mérite de la queſtion primitive : car, ſi pour vouloir ſe débarraſſer de la queſtion propoſée, on n'a d'autre raiſon que celle qu'il eſt trop tard pour l'entamer, la motion naturelle eſt d'ajourner la chambre, ou ſi l'on veut donner la préférence à quelque objet plus important, il ſemble que la meilleure méthode pour écarter la motion préſentée à la chambre, eſt celle-ci.

De l'ajournement de la motion.

2°. De faire une motion pour ajourner le débat, en le renvoyant à quelque jour ſuivant. Cette méthode eſt quelquefois miſe en œuvre pour ſe débarraſſer entièrement de la motion, en

propoſant d'ajourner le débat à une époque où l'on ſait que la chambre ne ſiégera pas ; comme, par exemple, à ſix mois, lorſque les ſix mois doivent expirer au milieu de l'été, tems auquel le parlement eſt ordinairement ſéparé par une prorogation.

La motion primitive quoique non réſolue, eſt inſérée dans le journal de la Chambre.

Si par l'une de ces deux méthodes, ſavoir la queſtion préliminaire ou l'ajournement du débat, on évite d'en venir à une réſolution, la queſtion primitive doit être inſerée dans le journal de la chambre (1) par ce que

(1) Le journal de la Chambre eſt le procès-verbal de tout ce qui ſe fait dans la chambre, c'eſt-à-dire, des bils lus, des pétitions reçues, des réſolutions arrêtées, des motions faites & rejettées chaque jour. Ce journal commence environ au règne d'Edouard VI. En outre la Chambre fait elle-même imprimer tous les jours ſes opérations dans ce qu'on appelle *les votes*. Le journal n'eſt imprimé qu'à la fin de chaque ſeſſion : mais comme on n'y trouve que des narrés authentiques de ce qui ſe paſſe dans la Chambre, on n'y fait aucune mention de ce qui ſe dit dans

dans le premier exemple la réſolution arrêtée par la chambre, (dont par conſéquent il doit être fait mention dans les journaux) étant que la motion fût alors portée aux voix, cette formule ſeroit inintelligible, ſi l'on n'établiſſoit ce qu'étoit cette motion primitive ; & dans le ſecond exemple, la réſolution d'ajourner le débat ne ſauroit être entendue ſans établir la queſtion ſur laquelle le débat s'eſt formé. Cependant on propoſe quelquefois des queſtions qu'il y auroit de l'inconvenient à laiſſer paroître dans le journal, & c'eſt auſſi ce qu'on évite, ſoit en réclamant l'ordre

---

les débats. Cependant on trouve à cet égard de quoi ſe ſatisfaire amplement dans les papiers périodiques de nouvelles : il y a deux ouvrages eſtimés ſous ce rapport ; l'un a pour titre, *le regiſtre parlementaire ;* & l'autre *les débats parlementaires* : on y lit les diſcours des différens membres : cette publication eſt contraire à un réglement de la Chambre, mais on ne l'empêche jamais.

dre du jour, ſoit en propoſant un ajournement de la chambre.

3°. Quand il ſe fait une motion pour prendre en conſidération l'ordre du jour, c'eſt-à-dire, pour que l'on s'occupe de l'objet dont le débat eſt fixé à ce jour, (1) ſi cette motion paſſe, Recours à l'ordre du jour.

(1) Tous les ordres donnés pour fixer l'examen d'une affaire à des jours particuliers, ſont enregiſtrés dans un livre ſous la date du jour. Le livre reſte ſur la table, & peut être conſulté à chaque inſtant par les membres de l'aſſemblée. Tous les objets renvoyés à un jour ſont appellés *les ordres du jour*. Cela n'empêche pas qu'à l'ouverture de l'aſſemblée, chaque membre ne puiſſe propoſer toute autre affaire à l'examen de la chambre; &, en général, il ſe finit un grand nombre d'affaires, avant que le premier ordre du jour ait été lu. Chaque membre a cependant le droit de réclamer l'ordre du jour; & quand cette réclamation réuſſit, l'ordre du jour eſt lu immédiatement, & la chambre eſt obligée de diſcuter une des affaires qu'on y a inſcrite. Cependant cette réſolution peut ſe réduire à un renvoi ultérieur de la queſtion mentionnée dans l'ordre, ou même à ſupprimer l'ordre. Ainſi, par exemple, l'ordre du jour portant que la chambre ſe forme en comité général pour examiner l'état

la queſtion préſentée à la chambre tombe d'elle-même. On ne peut pas toujours recourir à ce moyen qui eſt d'une invention moderne, parce qu'il peut arriver que la queſtion ſoumiſe aux délibérations de la chambre, & que l'on veut écarter, ſoit elle-même l'ordre du jour; ou parce que toutes les queſtions qui ſont de l'ordre du jour, peuvent avoir été diſcutées avant que la motion primitive ſoit mue; & dans ces différens cas, il eſt impoſſible de parvenir au but que l'on ſe propoſe en demandant l'ordre du jour.

De l'ajournement de la Chambre.

4.° En propoſant que la chambre s'ajourne; car, s'il y a *ajournement de*

---

du commerce d'Irlande, une motion peut être faite pour être affranchi de cet ordre, ou pour que la chambre ſe forme actuellement en comité général pour examiner, &c. Sur cette motion on peut propoſer pour amendement, que le mot *actuellement* ſoit retranché, & qu'on y ſubſtitue ceux de *lundi prochain*, ou de quelqu'autre jour plus éloigné.

la Chambre, la motion proposée tombe d'elle-même, & n'est pas reprise à la prochaine assemblée de la chambre. Cela cependant ne peut pas toujours avoir lieu, comme, par exemple, lorsqu'on s'attend à voir mettre en avant une autre affaire importante.

Aucun de ces quatre expédiens pour écarter la décision d'une question ne peut être employé quand la chambre est en comité; mais il en est un alors qui équivaut aux deux derniers, c'est de proposer que le président quitte le siège; car lorsque cette motion passe, le comité est fini. On peut proposer aussi que le président quitte sa place, fasse rapport à l'assemblée des opérations, & demande ensuite la permission de reprendre sa place, ce qui revient à un ajournement du comité.

Expédient pour écarter la décision d'une question quand la Chambre est en comité.

Une question qui a été écartée par

Dans quel cas une mo-

tion peut ou ne peut pas être proposée de nouveau dans la même session.

l'un des moyens précédens peut être encore proposée dans la même session; mais si elle eût été rejettée, elle n'auroit pu être mue de nouveau qu'à une session suivante. Cependant la régle qu'une motion rejettée à la collecte de voix ne sera plus proposée, n'est pas une loi bien utile; car elle est aisément & souvent éludée en faisant quelque legère altération dans les termes ou dans la forme de la motion.

Avec les moyens dont nous venons de parler, on opère moins contre une motion qu'en la faisant rejetter à la négative. Mais on peut espèrer d'avantage de celui qui nous reste à exposer.

De l'amendement qui détruit la motion.

5°. Il peut arriver qu'avec un amendement on propose préciſément le contraire de la motion primitive, & que l'amendement soit adopté. Par exemple, dans le dessein de faire blâmer les ministres, on peut proposer

de les louer. C'eſt ce qui arriva en 1744, lorſqu'il fut propoſé pour motion, » que le payement de 40,000 livres » ſterling, fait au duc d'Aremberg » pour mettre les troupes Autrichien- » nes en mouvement en 1742, étoit » une dilapidation dangereuſe de la » caiſſe publique, & deſtructive des » droits du Parlement ». On propoſa un amendement, par lequel, au lieu de ces mots *dilapidation dangereuſe*, &c. on inſéreroit ceux-ci, » étoit néceſ- » ſaire pour mettre les troupes en » mouvement, & néceſſaire pour la » cauſe commune.

Manière de faire tomber une motion par un amendement qui la rend trop violente.

L'antagoniſte d'une motion propoſe quelquefois un amendement qui rend la motion ſi violente, que la chambre ne peut l'admettre; mais cet expédient ne réuſſit pas toujours. En 1780, M. Downing ayant fait cette fameuſe motion: » C'eſt l'opinion de la cham- » bre, que l'influence de la couronne

» s'eſt accrue, va toujours croiſſant » & qu'elle devroit être diminuée ». M. Dundas, alors Lord, avocat d'Ecoſſe, imaginant de faire rejetter la motion propoſa pour amendement d'inſérer après ces mots : *C'eſt l'opinion de la Chambre :* ceux-ci » *qu'il eſt actuelle-* » *ment néceſſaire de déclarer que l'influence de la couronne*, &c. » Mais cet amendement fut loin d'effrayer les partiſans de la motion primitive : ils l'adoptèrent avec ardeur, & la motion ainſi renforcée paſſa en réſolution de la chambre.

Autre manière de faire tomber une motion par un amendement qui en fait reſſortir les dangers.

Quelquefois on meut des amendemens pour montrer les inconvéniens, les dangers d'une propoſition, avec une telle évidence qu'il devient impoſſible à la chambre d'y donner ſon aſſentiment. Ainſi une motion ayant été faite pour avoir des copies de toutes les lettres écrites par les Lords de l'amirauté à un officier

de Marine, un amendement fut proposé pour ajouter ces mots : » Lesquelles lettres peuvent contenir des » ordres & être relatives à des ordres non exécutés & subsistant encore ». Cet amendement ayant passé, la motion primitive tomba naturellement à l'unanimité.

Deux manières de recueillir les voix.

Les voix des membres sur chaque motion sont recueillies de la manière suivante. L'orateur expose la question dans toute son étendue ; puis il ajoute : *Ceux qui sont de cette opinion diront oui.* Sur quoi tous les membres qui sont pour la motion disent à l'instant *oui* : L'orateur dit alors : *Ceux qui sont d'avis contraire doivent dire non* (1) ; Et les membres disent *non.*

En ce moment l'orateur juge par

(1) Dans la chambre haute, un pair n'opine pas en disant *oui* ou *non*, mais en disant *content* ou *non content.*

le bruit, quel côté a pour lui la majorité, & il décide en conséquence; mais si quelqu'un des membres n'est pas satisfait de cette décision & qu'il insiste pour que la chambre se partage, la chambre ne la refuse presque jamais.

Le partage de la Chambre se fait de la manière suivante.

Ceux qui sont d'un avis, sortent de la Chambre, & ceux qui sont de l'avis contraire, y restent (1), & deux Membres de chaque parti sont désignés pour compter le nombre respectif des opinans. Ceux-là, qu'on appelle *énumérateurs*, (Teller) viennent dire

(1) Il y a des réglemens pour montrer quand doivent sortir ceux qui sont pour la négative, ou ceux qui sont pour l'affirmative; mais ces règles ne valent pas la peine d'être rapportées ici. Lorsque la chambre est formée en comité, le partage des voix ne se fait pas en quittant la chambre, mais en se rangeant des deux côtés opposés.

le nombre à l'orateur qui en fait la déclaration à l'Assemblée.

Tous les Membres qui se trouvent dans la Chambre, lorsqu'elle se partage, sont obligés de voter ; & il n'est permis à personne de rester neutre, ou de se retirer.

Tous les membres présents obligés de voter.

L'orateur n'a pas droit de voter, à moins qu'il n'y ait égalité de voix, & alors sa voix devient prépondérante, & decide : il ne peut même jamais parler dans un débat, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'expliquer l'ordre, ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération. Dans ce cas, il se borne à exposer quel est l'ordre de la Chambre, quelles sont les manières de procéder ; mais il ne se permet aucune espèce de discussion. Cependant si la Chambre est formée en comité, l'orateur a droit non-seulement de parler dans le débat, mais

De l'orateur : cas où sa voix est prépondérante : cas où il peut parler dans un débat. Raison pour laquelle il n'est jamais obligé de voter.

de voter sur la motion. C'est cependant ce qu'il fait rarement, mais il se retire alors à sa place; ce que seul il a le droit de faire en cas de division. La raison pour laquelle l'orateur ne peut voter dans certains cas, & peut refuser de voter dans tous, c'est probablement afin qu'il n'ait point de motif de se joindre à aucun parti, & qu'il puisse conserver la plus stricte impartialité.

De l'orateur de la chambre des pairs: pourquoi il peut parler & voter, & pourquoi sa voix n'est pas prépondérante.

Dans la Chambre des Pairs, où l'orateur est communément un des Ministres du Roi, puisque cette fonction est attribuée au Lord Chancellier, ou au Lord Garde du grand Sceau, si cet emploi est alors rempli, & qu'il est par conséquent toujours connu pour appartenir à un parti, (celui du Ministère), il a droit de parler & de voter sur chaque question, pourvu qu'il soit du nombre des Pairs, (ce qui est ordinairement,

quoique pas néceſſairement); & ſi dans le calcul des voix, il y a égalité de ſuffrages, la motion n'étant pas admiſe, elle eſt cenſée néceſſairement rejettée.

Droit de chaque membre relativement à ce qu'on appelle un ordre permanent.

Lorſque la Chambre a pris une réſolution générale, relativement à ſa manière de procéder, ce qu'on appelle *ordre permanent* chaque membre a, dans tous les temps, le droit individuel de faire éxécuter cet ordre, ſans faire aucune motion, ni prendre l'opinion de la Chambre à ce ſujet.

Ordre permanent ſur le minimum des membres requis pour former la Chambre.

Ainſi c'eſt une loi dans la Chambre qu'on ne puiſſe procéder à aucune affaire, s'il s'y trouve moins de quarante Membres préſens. La Chambre doit s'ajourner à l'inſtant, & d'après cette règle, l'orateur, ſans la préſidence duquel rien ne peut com-

mencer, ne doit laiſſer entamer d'affaire, qu'il n'ait été compté quarante membres dans la Chambre. Cependant ſi la diminution au deſſous de quarante n'arrive que dans le cours des opérations, les affaires peuvent ſe continuer, & ſe continuent ſouvent, du moins quand elles ne ſont pas importantes; mais ſi quelque membre deſire que l'Aſſemblée ſoit comptée, il faut procéder néceſſairement à ce calcul, & ſi l'on trouve que le nombre des Membres préſens eſt au deſſous de quarante, la Chambre doit s'ajourner à l'inſtant.

Ordre permanent pour exclure les étrangers : cas où il eſt mis en exécution.

C'eſt encore un ordre permanent, que durant les débats il ne ſe trouve aucun étranger dans la Chambre; cependant cette loi eſt rarement obſervée, mais chaque membre peut ſeul, & dans tous les temps, inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de cette loi, & auſſi-tôt tous les étrangers doivent

être renvoyés de l'assemblée, sans que la Chambre soit obligée de prendre une résolution à cet égard. Cependant on ne les fait guères retirer, si ce n'est lorsque l'un deux s'est permis de battre des mains, de siffler, ou de faire quelqu'autre bruit tendant à interrompre les opérations de la Chambre.

Divers moyens employés par les communes pour influer sur le pouvoir exécutif, tels que :

Quoique la chambre des communes ne soit, à la considérer théoriquement, qu'un corps législatif, (ou plutôt une partie du corps législatif) cependant divers moyens lui donnent de l'influence sur le pouvoir exécutif; par exemple :

Refus d'accorder de l'argent pour des objets particuliers.

1°. Le refus d'accorder de l'argent pour un objet que les communes désapprouvent, comme pour des fortifications, des vaisseaux, ou des troupes.

Refus d'autoriser l'armée.

2°. Le refus d'autoriser l'armée, parce qu'il est illégal de tenir des troupes sur pied en temps de paix, sans le consentement du parlement; ou de faire le fond annuel pour leur entretien. Ces deux objets forment ordinairement partie d'un même acte, qui se nomme *l'acte contre la mutinerie*, & qui n'est jamais passé pour un terme plus long que celui d'une année; & en conséquence si cet acte contre la mutinerie n'étoit pas renouvellé, chaque soldat pourroit déserter impunément.

Refus conditionnel d'accorder des subsides.

3°. Le refus d'accorder des subsides, ou dans quelque cas particulier, ou jusqu'à ce que le roi ait changé de conduite sur quelque point désagréable à la chambre; chose qui est sentie, mais qui n'est jamais exprimée dans aucun vote.

Résolution prise par la

4.° En prenant une résolution qui

blâme ce qui a été fait, ou établit ce qu'on auroit dû faire, laquelle réſolution la chambre communique quelquefois au roi par une adreſſe, ou en chargeant ceux des membres de la chambre qui ſont conſeillers privés, d'en rendre compte à ſa majeſté.

Chambre & adreſſée au roi.

La chambre a quelquefois voté ſimplement qu'elle n'avoit aucune confiance dans les miniſtres du roi.

Deux exemples dans le cas où la Chambre n'a pas confiance dans les miniſtres.

Dans d'autres tems elle a été plus loin, elle a demandé au roi par une adreſſe de changer ſes miniſtres.

Le roi n'eſt certainement pas obligé de ſe rendre à aucune adreſſe de la chambre; mais s'il s'y refuſoit, de deux choſes la chambre en feroit probablement une:

Cas où le roi refuſe de ſe rendre aux adreſſes: reſponſabilité des miniſtres.

Ou elle accuſeroit les miniſtres

(1) devant la chambre des pairs, ſoit pour avoir conſeillé ce refus au roi, ſoit pour quelqu'autre partie de leur conduite ; car c'eſt une maxime de la conſtitution angloiſe : *que le roi ne peut faire mal.* A peine eſt-il un ſeul acte émané du roi, dont l'un ou l'autre de ſes miniſtres ne ſoit reſponſable, parce qu'on ſuppoſe toujours en fait, comme en théorie, que le roi ne peut avoir tort, & en conſéquence les auteurs du mal fait en ſon nom, en ſont reſponſables dans leur liberté, leur fortune ou leur vie.

Refus des ſubſides. Comment il faut enviſager une diſſolution du parlement.

Ou, ſur ce refus, la chambre arrêteroit toute la marche du gouvernement, en n'accordant aucun ſubſide. Dans ce cas, il faut que le roi ſe ſoumette à changer ſes miniſtres, ou diſſolve le parlement, ce qui

(1) C'eſt-ce qu'on nomme *impeachment.*

eſt

eſt dans le fait *un appel au peuple*; & en conſéquence ſelon que le peuple auroit approuvé ou déſapprouvé la conduite de ſes précédens repréſentans, ou des miniſtres du roi, la nouvelle chambre des communes ſuivroit la conduite de ſes prédéceſſeurs, ou elle en prendroit une contraire.

Cependant la diſſolution du parlement ne met pas fin à l'accuſation intentée contre un miniſtre; cela fut décidé formellement ſous le règne de Charles II, à l'occaſion de l'action fameuſe intentée contre ſon miniſtre le comte de Denbigh depuis duc de Leeds.

Cette diſſolution ne met pas fin à une action intentée contre un miniſtre.

Le roi ne peut en aucune manière empêcher la chambre de pourſuivre une accuſation juſqu'au jugement définitif. Mais il a certainement enſuite le droit de pardonner.

Le roi n'a aucun moyen de s'y oppoſer.

Des privilèges des membres du parlement, l'un de ne pouvoir être arrêté pour cause civile.

Les privilèges des membres du parlement consistent dans la sécurité de ne pouvoir être arrêté pour cause civile pendant la session, ni 40 jours avant & après la prorogation; ce qui, dans le fait, s'étend à tout le tems de l'existence du parlement, parce que le parlement n'est jamais prorogé pour plus de 80 jours de suite.

L'autre de n'être responsable au parlement que de tout ce qu'ils ont dit ou fait en parlement.

Ils consistent encore dans la liberté des débats; un membre du parlement ne peut être responsable dans aucune cour du royaume, ni de quelque manière que ce soit, hors du parlement, pour ce qu'il a dit ou fait en parlement, pas même lorsqu'il y auroit des raisons très-justes pour le poursuivre. Cette prérogative est regardée comme d'une telle importance qu'on en fit un article du bill des droits (2), & qu'à l'ouverture de chaque nouveau parlement, ces privilèges sont expresse-

(1) Bill of Bights.

ment réclamés en préſence du roi par l'orateur.

Chaque membre cependant peut être puni par la chambre dans laquelle il a dit quelque choſe de repréhenſible, & cette punition peut être une réprimande, l'empriſonnement (2), ou même l'expulſion; mais encore la chambre ne peut-elle punir aucun de ſes membres pour ce qu'il adit, à moins que ſes paroles ne ſoient relevées & reprochées au moment même.

Juriſdiction de la Chambre ſur ſes membres.

La chambre de communes eſt ſi jalouſe de ſon indépendance non ſeulement envers le roi, mais encore relativement à la chambre des pairs, qu'elle ne permet jamais ni à l'un ni à l'autre, de prendre connoiſſance d'un

Jalouſie de la Chambre des communes pour ſon indépendance.

(2) Une perſonne empriſonnée par ordre de la chambre ne peut être retenue que pendant que la chambre eſt aſſemblée. Au moment, où le parlement eſt prorogé, cette perſonne peut ſe faire mettre en liberté par une requête.

bill ou de tout autre objet qui eſt devant elle, ni des votes qui ont été donnés, ou des diſcours qui ont été prononcés par quelqu'un de ſes membres; elle regarde l'action d'en prendre connoiſſance comme une violation de ſes privilèges.

Comment cette jalouſie ſe manifeſte à l'ouverture de la ceſſion.

C'eſt par la même jalouſie de ſon indépendance que, lorſqu'à l'ouverture de la ſeſſion, le roi a fait un diſcours aux deux chambres du parlement, celle des communes, en rentrant dans ſa chambre, s'occupe régulièrement & conſtamment de quelqu'affaire, comme de lire un bill, avant de prendre le diſcours du roi en conſidération.

Fureur des communes contre Charles Premier & pourquoi.

De toutes les actions imprudentes de Charles I.er, aucune n'excita plus de fureur dans le parti populaire que celle d'entrer en perſonne dans la chambre pour faire arrêter cinq des

membres dont la conduite dans le parlement l'avoit offenſé.

Le parlement étant un parlement complet, c'eſt-à-dire compoſé des trois branches de la légiſlature, ne peut agir qu'en ſtatuant des Loix ; mais chacune des chambres peut faire & fait ſouvent pluſieurs autres opérations qui lui ſont particulières : le Roi, les pairs & les communes concourent fréquemment au même acte, qui, cependant n'ayant de caractère que celui de l'opération d'un corps particulier ne ſauroit être un acte du parlement.

Définition du parlement ou du corps légiſlatif, actes faits par les trois branches qui ne ſont pas des actes du parlement.

C'eſt ainſi que dans une action intentée ſur un délit public, action connue ſous le nom, *d'Impeachment*, les communes ſont l'accuſateur, les pairs ſont les juges & le roi comme magiſtrat revêtu du pouvoir éxécutif, éxécute la ſentence ou fait grace.

Ainſi la réponſe du roi à une adreſſe des deux chambres, ou de l'une des deux eſt toujours donnée dans ſa qualité de magiſtrat du pouvoir éxécutif, & non pas dans celle de l'un des membres du corps légiſlatif.

Acte particulier de chaque chambre.

Chaque chambre de parlement agit ſouvent en particulier, ſoit en intervenant dans les affaires qui forment le reſſort du pouvoir éxécutif, ſoit en procédant comme tribunal judiciaire.

Comment une chambre intervient dans le pouvoir exécutif.

Lorſque la chambre intervient dans quelque affaire qui eſt du reſſort du pouvoir éxécutif, elle le fait ou en prenant ſimplement une réſolution (1), ou en portant une adreſſe, une repréſentation, ou une remontrance au roi.

---

(1) Quand une *propoſition* eſt faite à la chambre par quelque membre, elle eſt appellée *motion*, mais quand elle eſt adoptée, elle devient *réſolution de la chambre*.

Cependant chacune des chambres vote quelquefois des réſolutions, qui doivent ſimplement ſervir de baſes aux opérations ultérieures, tels qu'un bill à propoſer ou une adreſſe au roi, ou un *impeachement*.

Des réſolutions deſtinées à ſervir de baſes à des réſolutions ultérieures.

Quelquefois auſſi on prend des réſolutions dans le ſeul but d'en faire la baſe de réſolutions ſubſéquentes, comme l'orſqu'un membre de l'aſſemblée demande que la chambre décide ſur une propoſition-générale ou abſtraite, de laquelle il projette de déduire dans une réſolution ſuivante, quelque conſéquence applicable à la meſure qu'il a en vue. Dans ces ſortes de cas, on s'attend, & c'eſt l'uſage, qu'avant de propoſer la première réſolution qu'il veut faire prendre, l'auteur développera toutes les réſolutions ſubſéquentes, qu'il projette de propoſer; autrement il pourroit arriver que la chambre prît une réſolution

Du développement de la ſérie des réſolutions.

qui ſeroit ou inutile, & dont il ne pourroit être déduit aucune conſéquence, ou tendante à répondre une cenſure qui n'étoit pas dans l'intention de l'aſſemblée.

Réſolutions déclaratoires.

Mais chaque chambre prend auſſi quelquefois des réſolutions qui ne ſont pas deſtinés à ſervir de baſe à des opérations ultérieures, comme par exemple lorſque la chambre prend la réſolution declaratoire de ce qu'elle eſtime être loi dans quelque cas particulier.

Leur but : n'ont point d'effet légiſlatif & pourquoi ?

Le but ſeul de ces réſolutions déclaratoires ſemble être de jetter une cenſure indirecte ſur quelque meſure particulière, ou ſur des individus ſans les déſigner, ou de prévenir telles meſures que la chambre croiroit avoir été priſes en violation d'une loi exprimée dans la réſolution : car des réſolutions pareilles, ne ſont pas reconnues

connues comme ſuffiſantes pour déterminer ce qu'eſt la loi, & les cours de juſtice ne les reſpectent aucunement. En effet chaque chambre auroit par elle même un pouvoir légiſlatif, ſi ce quelle déclare faire loi, devoit être regardé comme tel.

Cas où ces réſolutions déclaratoires ont force de loi.

Cependant toutes les réſolutions qui regardent la loi des elections, les privilèges des membres, la manière de proceder dans la chambre, quand elles ne ſont pas contraires à la loi commune, ſont regardées comme obligatoires, & faiſant partie des loix du royaumes.

Remercimens votés par les Chambres.

Les chambres du parlement prennent ſouvent la réſolution de faire des remercimens à des particuliers pour des ſervices éclatans rendus à la patrie. Ainſi pendant la derniere guerre, chaque chambre vota des remercimens au général Elliot pour

la manière dont il avoit défendu Gibraltar ; & dans des occasions extraordinaires elles ont décidé de faire des remercimens, non-seulement aux commandans en chef, mais à tous les Capitaines d'une flotte, & quelquefois à tous les matelots & marins. Cet événement est arrivé pendant la derniere guerre.

Quelquefois aussi les chambres ont voté des remercimens pour des services moins brillans, quoique non moins importans, comme par exemple, lorsque les communes ont décreté un remerciment à M. Howard, pour les recherches intéressantes qu'il a faites sur l'état des prisons.

Forme dans laquelle ces remercimens sont transmis.

Les remercimens de cette nature sont transmis par l'orateur qui est toujours l'organe du vœu de la chambre. Si celui auquel le remerciment est décerné, est membre de la cham-

bre, & qu'il ne ſoit pas abſent, l'orateur lui préſente le vœu de l'aſſemblée, pendant qu'il eſt à ſa place. S'il n'eſt pas membre de l'aſſemblée, ou qu'il ſe trouve hors du pays, l'orateur lui fait paſſer les remercimens par une lettre. Quand les remercimens s'adreſſent à tous les matelots d'une flotte, ont les tranſmet alors aux capitaines des differents vaiſſeaux, afin qu'ils les communiquent à leurs équipages.

Honneurs décernés par les chambres à la mémoire des morts illuſtres.

Quelquefois les chambres du parlement ont décerné des honneurs à la mémoire des morts illuſtres; ainſi elles ont voté des obſèques publics pour le lord Chatham. Ainſi dans la derniere guerre elles réſolurent qu'un monument ſeroit érigé à la mémoire des capitaines Bayne, Blair, & Lord Robert Manners comme *ayant péri glorieuſement en combattant pour leur patrie, dans les derniers combats aux*

indes occidentales. Quelquefois les communes ont fait des adreſſes à la couronne pour lui demander de conferer des récompenſes, ou des honneurs à des particuliers qui avoient bien merité de la patrie.

Cenſure réſolue par les chambres.

Quelquefois les chambres prennent la réſolution de cenſurer la conduite de quelque individu, & quelquefois auſſi elle reſolvent une cenſure contre des perſonnes qui ſe permettraient dans la ſuite, tel fait formellement articulé par elles. Ainſi le 4 mars 1782, les communes votèrent ». Qu'on » regarderoit comme ennemis du » roi & du pays, tous ceux qui » propoſeroient, ou tenteroient d'o- » pérer la continuation d'une guerre » offenſive ſur le continent de l'A- » mérique ».

Moyen d'anéantir une réſolution.

Le ſeul moyen d'anéantir une réſolution priſe dans l'une des chambres,

eſt que cette chambre décide quelle ſera effacée de ſes régiſtres.

Souvent une chambre préſente une adreſſe au Roi, pour lui recommander quelqu'acte particulier, & quelquefois pour l'informer de l'opinion de la chambre ſur un point quelconque. Cela ſe fait ordinairement en préſentant au roi, ſous la forme d'une adreſſe, la réſolution antérieure que la chambre a priſe. C'eſt ainſi que le 27 février 1782, la chambre des communes commença par arrêter, » que c'eſt l'opinion de la cham» bre, que la pourſuite d'une guerre » offenſive ſur le continent de l'amé» rique ſeptentrionale, afin de ré» duire par la force les colonies » révoltées, ne ſerviroit qu'à affoi» blir les efforts de ce pays, contre » ſes ennemis en europe, & quelle » tend dangéreuſement dans les cir» conſtances préſentes, à augmenter

Adreſſe d'une chambre au roi pour l'informer des réſolutions qu'elle a priſes antérieurement.

» l'inimité mutuelle ſi fatale aux in-
» térêts de la grande bretagne, &
» de l'amérique, & à faire échouer,
» en empêchant une ſalutaire récon-
» ciliation avec le pays, le déſir ar-
» dent, ſi heureuſement exprimé par
» ſa majeſté, de rétablir les douceurs
» de la tranquillité publique ». Après cet arrêté il fut à l'inſtant propoſé, & réſolu qu'il ſeroit porté à ſa majeſté une adreſſe, pour lui repréſenter très-humblement, *que la pourſuite d'une guerre offenſive*, &c, toujours en répétant tous les mots de la réſolution.

Formes pour préſenter ces adreſſes.

Les formes de préſenter des adreſſes à ſa majeſté ne ſont pas toujours les mêmes. Cependant la plus uſitée dans la chambre des communes, eſt quelles ſoient préſentées par ceux de leurs membres qui ſont du conſeil privé du roi; & dans la chambre haute, par ceux des pairs, qui ont

des emplois particuliers dans la maiſon du roi : mais quelquefois quand l'adreſſe touche à un objet de grande importance, elle eſt préſentée par la chambre entière, comme il arriva dans le cas de l'adreſſe ſuſmentionnée qui ſervit à arrêter la guerre américaine.

Comment les deux chambres ſe réuniſſent pour ces adreſſes.

Quelquefois les deux chambres ſe réuniſſent pour faire une adreſſe au roi ; & alors elle eſt préſentée ſoit par un comité des deux chambres, nommé pour cet objet, (auquel cas les communes envoyent deux fois autant de membres que les pairs); ou bien elle eſt préſentée par les deux chambres en corps. Il eſt arrivé qu'une adreſſe des deux chambres n'a été préſentée que par les deux orateurs; mais les exemples en ſont bien rares.

Comment la réponſe du roi eſt tranſmiſe, & cas où on lui

Les perſonnes qui préſentent l'adreſſe au roi, ſont chargées de faire à la chambre rapport de ſa réponſe;

fauve le besoin d'une réponse.

car bien que le roi ne soit pas obligé de répondre à une adresse de l'une des chambres, ou de toutes les deux, & qu'il y ait un exemple du roi Guillaume, lequel ne fit aucune réponse à la chambre des communes, qui lui demandoit de faire sortir de son conseil, les Lords Somers, Halifax, & le comte de Portand; cependant c'est la coutume que le roi fasse une réponse à une adresse: mais quelquefois dans des sujets délicats sur lesquels le roi pourroit se trouver enbarrassé de faire une réponse, la chambre peut préférer de n'en pas recevoir, & dans ce cas elle ne présente aucune adresse, mais elle fait porter ses résolutions sous les yeux du roi, comme dans l'année 1784. La chambre ayant arrêté le 2 février deux résolutions en ces mots » : que » c'est l'opinion de la chambre, que » la présente situation difficile & cri- » tique des affaires, demande l'ef-

fort

» fort d'une adminiſtration ferme ;
» étendue, efficace, unie, ayant des
» titres à la confiance du public &
» telle qu'elle puiſſe mettre fin aux
» diviſions malheureuſes, & aux dé-
» ſordres de ce pays, & que c'eſt
» l'opinion de cette chambre que la
» continuation du pouvoir des mi-
» niſtres actuels, après la réſolution
» de cette chambre, eſt un obſta-
» cle à une adminiſtration ferme, ef-
» ficace, étendue & unie, ſeule ca-
» pable de ſauver le pays. Le jour
» ſuivant la chambre vota, que les
» dites réſolutions, ſeroient hum-
» blement miſes devant ſa majeſté,
» par ceux de ſes membres qui ſe
» trouvoient du trés-honorable con-
» ſeil privé de ſa majeſté ».

Repréſentations, remontrances.

Les chambres du parlement ſe ſont quelquefois adreſſées au roi par voie de repréſentations, & quelquefois par voie de remontrances. Ces formes ne

différent de celles d'une adreſſe qu'en ce qu'elles ſont moins reſpectueuſes.

Les autres actes par leſquels une chambre intervient dans les affaires du reſſort de la puiſſance exécutive, ſont les accuſations.

Comment la chambre agit dans les affaires judiciaires, tantôt comme juge, tantôt comme accuſateur.

Quant aux affaires judiciaires, la chambre agit tantôt comme juge, tantôt comme accuſateur : comme juge, quelquefois en matière civile, mais ce n'eſt jamais qu'au ſujet d'élections conteſtées, la chambre ayant toujours regardé comme un principe ſacré qu'elle ſeule a le droit de décider les diſputes élevées ſur les élections.

Quelquefois dans le criminel, comme lorſqu'elle punit une atteinte portée à ſes privilèges par la violation de la liberté des élections, par la détention d'un membre de la cham-

bre pour cauſe de dettes &c. ou en puniſſant les membres de la chambre eux mêmespour quelle qu'irrégularité; mais quand même elle conſiſteroit en expreſſions équivalentes au crime de trahiſon, elle ne pourroit être du reſort d'aucune autre juriſdiction.

L'excluſion d'un membre par la chambre ne le rend pas inéligible.

Nous avons déjà dit que les ſeules punitions que la chambre puiſſe employer envers ſes membres ſont l'empriſonnement & l'expulſion; & ce dernier acte n'empêche pas que le membre exclu ne ſoit éligible, ou par ſes conſtituans, ou par d'autres électeurs, qui ne croient pas que l'animadverſion de la chambre, ſuffiſe pour lui refuſer leur confiance.

Pouvoir de la chambre ſur les perſonnes qui ne ſont pas de ſes membres.

Quant à des perſonnes qui ne ſeroient pas membres de l'aſſemblée des communes, la chambre ne peut infliger d'autre punition que l'empriſonnement; & cet empriſonnement ne

peut durer que pendant la seſſion du parlement. Car du moment où l'aſſemblée eſt prorogée, la perſonne détenue a droit d'être relâchée, & ſi elle fait valoir en juſtice ſon droit *d'habeas corpus*, les juges doivent donner des ordres pour ſon élargiſſement.

Comment la chambre des communes agit dans les *impeachments*.

La chambre des communes paroit comme partie accuſante dans les *impeachments* parlementaires.

Comment elle fait pour ſuivre lorſqu'elle ne veut pas ſe déclarer partie : adreſſe au roi.

Dans le cas où la chambre des communes penſe qu'une pourſuite devroit être inſtituée, mais ſans que l'importance en ſoit aſſez grande pour qu'elle ſe déclare à ce ſujet la partie accuſante, elle fait ordinairement au roi une adreſſe, à l'effet qu'il ordonne au procureur-général de la pourſuivre. Ainſi le 15 avril 1779, la chambre arrêta » qu'une humble a-» dreſſe ſeroit préſentée à ſa majeſté » pour la prier de vouloir bien don-

» ner des ordres à ſon procureur-géné-
» ral de pourſuivre George Stratton,
» Charles Floyer & George Mackay,
» Ecuyers, pour avoir ordonné que
» le Lord George Pigot leur gou-
» verneur commandant en chef, fût
» arrêté & détenu ſous une force mi-
» litaire ».

Cas où elle ordonne au procureur-général d'inſtituer la pourſuite.

Quelquefois la chambre de ſa propre autorité, ſans aucune adreſſe au roi, a ordonné au procureur-général d'inſtituer une pourſuite. C'eſt ce qui arrive lorſque les communes jugent cette pourſuite néceſſaire, mais penſent en même tems que la propoſition n'en ſeroit pas agréable au roi.

Quatre cas où la chambre des pairs remplit des fonctions judiciaires.

La chambre des Pairs remplit des fonctions judiciaires. 1°. Comme cours d'appel des cours de la chancellerie, du banc du roi, de la chambre de l'echiquier & de la cour de l'echiquier du côte de l'équité, ainſi que

des cours ſuprêmes de juſtice en Ecoſſe.

2.° Dans les cas d'atteinte aux privilèges des pairs.

3.° Dans les jugemens des pairs & des paireſſes, dans les délits capitaux où il y a citation perſonnelle.

4.° Dans le jugement des *impeachments* pourſuivis par la chambre des communes.

Sur les comités des Chambres du Parlement.

Néceſſité des comités.

Comme il y a beaucoup d'affaires dans le parlement qui ne pourroient pas s'expédier dans une aſſemblée nombreuſe, ou qui abſorberoient le tems des chambres, ſi elles-mêmes s'en occupoient, telles que la rédaction des adreſſes, la détermination de certains faits par l'examen des témoins,

ou par l'inſpection des papiers. Souvent la chambre établit un comité compoſé ſeulement de quelques-uns de ſes membres pour quelqu'objet particulier exprimé dans la réſolution qui les nomme; comme pour préparer & rediger une adreſſe en réponſe à un diſcours du roi, découvrir des exemples (*précédens*) c'eſt-à-dire, pour rechercher ce qu'a fait la chambre dans d'autres circonſtances pareilles à celles ſur leſquelles il faut prendre une détermination, pour examiner l'état du commerce d'Irlande, pour ſavoir quelles ſont les loix qui ſont près d'expirer; pour faire des enquêtes ſur la cauſe de la guerre du *Carnatic*. Il y a ordinairement pluſieurs de ces comités en fonction dans le même tems (a).

Trois ſortes de comités.

Les comités ſont de trois ſortes :

(1) La direction d'un *impeachment* eſt toujours conduite par un comité de la chambre des communes, & chaque bill après avoir été lû deux fois eſt référé à un comité de la chambre.

Les comités choisis, les comités ouverts & les comités secrets.

Du comité choisi. Un comité choisi n'est composé que de ceux que la chambre nomme expressément pour en être membres.

Du comité ouvert. Un comité ouvert est non seulement composé de ceux que la chambre nomme pour le former, mais aussi de tous les membres de la chambre qui jugent à propos d'y assister lorsqu'il a commencé ses fonctions, & il est toujours exprimé dans l'arrêté qui établit cette espèce de comité, que tous les membres de la chambre qui s'y trouveront y auront voix.

Du comité secret. Les comités secrets ont quelquefois pouvoir & quelquefois des ordres de la chambre, de ne permettre à personne, pas même à d'autres membres du parlement de s'y trouver, en qualité de spectateurs de leurs opérations.

Le

Du nombre de personnes dans les comités.

Le nombre des personnes qui doivent composer un comité n'est pas déterminé; mais dans chaque circonstance la chambre en nomme autant qu'elle juge convenable d'après la nature & l'importance des matières à examiner, ou des affaires à expédier : cependant, en général, le nombre est de 12 à 24.

Différentes manières de former le comité.

La manière de former ces comités n'est pas non plus toujours la même. Mais chaque fois la chambre adopte la méthode qu'elle juge la plus convenable. Il n'y a cependant que deux manières de nommer ces comités : la première par une motion générale, la seconde par le *ballotage* ou scrutin.

Quelquefois la chambre arrête que tous les membres qui formeront le comité seront nommés l'un après l'autre; quelquefois aucun n'est désigné en particulier, & il est simplement arrêté » que le comité sera composé » de tous les membres de la chambre

» qui tiennent au barreau, ou de tous
» les membres qui repréſentent l'E-
» coſſe, &c. &c. »

Pouvoirs & fonctions de ces comités.

Les pouvoirs & les fonctions de ces comités dépendent toujours des inſtructions particulières & de l'autorité que leur donne la chambre : lorſqu'elle nomme un comité, elle fait toujours un arrêté particulier, par lequel elle décide, qu'il aura tel pouvoir, ou que tels ordres ou inſtructions particulières lui ſeront donnés. Ainſi, quelquefois il n'eſt chargé que de dreſſer le rapport de certains faits, c'eſt-à-dire, le réſultat des témoignages qu'il a recueillis, & quelquefois ces témoignages eux mêmes dans toute leur étendue : quelquefois il eſt chargé de rapporter les faits avec des obſervations générales, ou bien avec des obſervations relatives à certain objet particulier ; quelquefois de faire rapport des opinions des membres du comité, & quelquefois de faire de tems à autre

des rapports. Quelquefois les comités ſont chargés de s'aſſembler nonobſtant l'ajournement de la chambre ; quelquefois auſſi de ſiéger où ils jugeront à propos (1) : en général, la chambre autoriſe les comités à faire venir & à examiner les papiers & les perſonnes qui peuvent leur fournir des éclairciſſemens.

Inſtructions ultérieures données aux comités qui changent quelquefois leurs fonctions.

Quoique la chambre donne toujours des inſtructions à ſes comités, lorſqu'elle en fait la nomination, elle peut cependant leur donner, & ſouvent elle leur donne des inſtructions ultérieures pendant que les comités ſont en fonction. Il arrive même que ces

(1) L'endroit où le comité ſiège ordinairement eſt une ſalle attenante à la chambre. Mais il peut devenir néceſſaire qu'il rempliſſe ſes fonctions dans un autre local, par exemple, lorſqu'il doit examiner des papiers volumineux, ou pour d'autres raiſons. Ainſi les membres du comité s'aſſemblent à l'hôtel de la compagnie des indes, lorſqu'ils ſont chargés d'inſpecter & d'examiner les regiſtres de cette compagnie.

inſtructions additionnelles changent totalemnnt la nature d'un comité, & qu'on le charge d'enquêtes bien différentes de celles pour leſquelles il avoit été primitivement établi.

Exemple d'un comité dont l'objet fut changé.

Ainſi, en 1782, un comité choiſi de la chambre des communes, fut nommé pour prendre en conſidération l'état de l'adminiſtration de la juſtice dans les provinces de Bengale, de Bahar & d'Oriſſa, & pour en faire rapport en y ajoutant ſes propres obſervations. Quelque tems après, ce comité reçut de la chambre une inſtruction pour conſidérer comment les poſſeſſions Britanniques dans les Indes orientales pourroient être conſervées & gouvernées avec la plus parfaite ſécurité & le plus grand avantage pour ce pays, & quels étoient les meilleurs moyens de procurer le bonheur des indigènes.

Des comités d'élections ; en quoi ils diffèrent de tous les autres.

Outre les comités ſuſmentionnés, il y a encore les comités d'élection ; ils

ſont nommés pour prononcer ſur les réclamations de ceux qui prétendent avoir été légitimement élus, quoiqu'ils n'aient pas été déclarés tels. Ces comités ſont particuliers aux communes, & diffèrent, à pluſieurs égards, des autres comités. La manière de les nommer, les pouvoirs qui leur ſont déférés, & leur mode de procéder ſont invariablement les mêmes, & ne dépendent pas d'un arrêté particulier de la chambre. Tout cela eſt réglé par un acte du Parlement, paſſé la dixième année du regne du roi actuel & par deux actes poſtérieurs.

Principes de leur établiſſement.

Juſqu'à cette époque de l'an 1770, & toutes les élections conteſtées étoient décidées par un comité général de toute la chambre : mais comme on s'apperçut que ces déciſions devenoient plutôt des affaires de parti que de vrais réſultats judiciaires, on paſſa un acte pour nommer des comités d'élection à l'inſtar des tribunaux de

judicature, ſemblables en quelque façon à celui des jurés, & par le moyen deſquels la juſtice ſeroit rendue avec impartialité.

Manière dont ils ſont formés.

Pour aſſurer cette impartialité, les comités d'élection ſont choiſis d'une manière différente des autres comités ; on tire au ſort, & les parties contendantes ont le droit d'effacer les noms d'un certain nombre de ceux ſur leſquels le ſort tombe, lorſqu'il leur ſoupçonne de la partialité. La manière d'opérer dans cette occaſion eſt la ſuivante. Les noms de tous les membres préſens, qui doivent être au nombre de cent, avant que la chambre puiſſe procéder à la formation du comité, ſont écrits ſur des billets ſéparés, & jetés dans un vaſe. Enſuite le clerc de la chambre tire ces noms l'un après l'autre, & les remet à l'orateur qui en fait lecture à haute voix, juſqu'à ce qu'il y ait quarante neuf noms de ſortis. Ces quarante neuf noms ſont a-

lors écrits, & les liſtes en ſont delivrées à la perſonne qui réclame contre l'élection, ainſi qu'au membre de l'aſſemblée contre lequel cette réclamation eſt dirigée. L'un & l'autre effacent alternativement les noms de ceux qu'ils jugent à propos d'exclure, juſqu'à ce que le nombre ſoit réduit à treize; enſuite chacune des parties nomme un autre membre de la chambre pour entrer dans le comité; ce nouveau membre s'appelle le nommé (*nominee*) de la perſonne qui l'a choiſi; & les quinze perſonnes compoſent le comité.

Réflexions ſur les *nommés*.

Ce ſeroit peut-être perfectionner cette eſpèce de comité, que d'en retrancher les *nommés*, ou de leur ôter le droit de voter. En effet, des perſonnes ainſi élues ſe croient communément obligées de remplir des fonctions qui ſont incompatibles, ſavoir, celles de juge & d'avocat. Cela ne ſauroit pourtant altérer l'impartialité de la déciſion, puiſqu'il y a un *nommé* de

chaque côté, & que la déciſion appartient à la majorité du comité.

Formalité particulière à ces comités.

Lorſque les comités d'élection ſont en fonction pour juger, on obſerve dans leurs opérations diverſes formalités qui n'ont pas lieu dans aucun des autres comités. Chaque membre fait ſerment de décider équitablement, & d'après les témoignages; & toutes les dépoſitions qui leur ſont préſentées, ſont données ſous le ſceau du ſerment. Cette loi des ſermens dérive du ſtatut ſuſmentionné. Car ni la chambre des communes, ni conſéquemment aucun de ſes comités n'a de ſon chef l'autorité néceſſaire pour faire prêter un ſerment. Il eſt vrai que la chambre des pairs a ce pouvoir; & les témoins examinés à la barre de cette chambre & pardevant ſes comités, ont toujours dû prêter ſerment.

Pluſieurs de ces comités peuvent ſiéger en même tems.

Un nouveau comité eſt choiſi pour chaque

chaque élection conteſtée. Il y a quelquefois trois ou quatre comités d'élection en fonction à la fois.

Comité de toute la chambre.

Outre les comités déjà mentionnés, qui ne ſont compoſés que d'une partie de la chambre, il y a ſouvent dans les deux chambres, des comités de la chambre entière. Ces comités travaillent toujours dans la chambre même, tandis que tous les comités qui ne comprennent qu'une partie de la chambre, ſiégent ordinairement dans les diverſes ſalles attenantes à la chambre, & peuvent avec ſa permiſſion travailler dans toute autre place.

Forme particulière de la chambre, quand elle ſe forme en comité : du préſident.

Dans un comité de la chambre, tous les membres ſont aſſis, & ils opinent comme dans les aſſemblées de la chambre; mais le comité n'eſt pas préſidé par l'orateur, qui, au moment où la chambre ſe forme en comité, quitte la chaire, & abandonne

la préſidence à un membre choiſi par le comité, qui ne va pas ſiéger à la place de l'orateur, mais à la table. Ses fonctions, ſemblables à celles de l'orateur, ſont de préſenter les motions, & de maintenir l'ordre: c'eſt à lui que ceux qui parlent doivent adreſſer la parole. La maſſe qui repoſe toujours ſur la table, quand l'aſſemblée delibère en chambre, eſt placée ſous la table quand elle eſt formée en comité (1).

Divers avantages des comités de toute la chambre.

Les avantages qui réſultent de diſcuter une matière dans un comité de toute la chambre plutôt que dans la

(1) La maſſe eſt toujours portée devant l'orateur, quand il entre dans la chambre, ou qu'il en ſort. Cependant elle n'appartient pas à lui, mais à la chambre. Auſſi, quand elle ne s'y trouve pas, ne peut-on rien faire, ſi ce n'eſt de s'ajourner. Quand les meſſagers de la chambre des pairs ſont introduits, ou quand un témoin eſt examiné à la barre de la chambre, ou qu'un accuſé eſt amené,

chambre même, ſont les ſuivans : 1°. que dans un comité chaque membre peut parler auſſi ſouvent qu'il le juge à propos dans le même débat; 2°. que la queſtion peut être ſoumiſe à la diſcuſſion, quand ce ne ſeroit que ſur la demande d'un ſeul membre : car une motion faite dans un comité n'a pas beſoin d'être ſecondée; 3°. que cette forme donne bien des facilités pour la diſcuſſion des matières avant qu'elles ſoient adoptées par la chambre : en effet, la queſtion peut être débattue ſur la propoſition que la chambre ſe formera en comité; ſur des motions propoſées dans le comité; ſur cette queſtion, ſi la chambre recevra le rapport du comité; ſur la propoſition, ſi la cham-

---

la maſſe eſt portée par le ſergent ſur l'épaule; & quand elle eſt portée ainſi, aucun membre, excepté l'orateur, ne doit proférer un mot, ni même faire une motion, ou indiquer une queſtion que l'orateur puiſſe adreſſer au témoin.

bre adoptera le rapport du comité : & si à la présentation de cette dernière motion, la chambre est d'avis que l'objet doit subir une discussion ultérieure, elle renvoie le tout ou la partie du rapport au même comité, pour y être examinée de nouveau (1). Les avantages qu'il y a d'examiner un objet de cette manière sont si considérables, que lorsqu'une affaire de grande importance est proposée à l'une des chambres, c'est la coutume qu'elle se forme en comité de toute la chambre, pour la considérer sous ce mode, avant que de passer à aucune résolution.

Exemple d'un comité de toute la chambre pour considérer un bill.

Ainsi, le 28 février 1782, une pro-

(1) Si, à l'examen du rapport du comité des subsides, il est jugé expédient d'augmenter la somme accordée, ou la taxe imposée, l'usage uniforme de la chambre est de renvoyer le rapport au comité. Cependant, sans le lui renvoyer, la chambre peut diminuer la somme proposée, & alléger ainsi la charge imposée sur le peuple.

position ayant été faite dans la chambre des communes, & la motion ayant eu pour objet, » qu'il fût permis de » préſenter un bill qui autoriſât le » monarque à conclure une paix ou » une treve avec les colonies ré- » voltées de l'amérique ſeptentrio- » nale, » la chambre arrêta que cette propoſition ſeroit référée à l'examen d'un comité de toute la chambre, le 5 mars ſuivant. En conſéquence, ce jour-là la chambre ſe forma en comité pour conſidérer la propoſition, & le même jour, le préſident du comité rapporta à la chambre, que le comité l'avoit chargé de propoſer qu'il *fût permis de préſenter un bill.*

Ainſi, dans quelques occaſions extraordinaires, les chambres ſe forment en comité pour prendre en conſidération l'état de la nation, comme il arriva au mois de février

Autres exemples.

1778, dans la chambre des communes durant la dernière guerre, & comme ont fait récemment les deux chambres pendant la maladie du roi.

Cas où une motion ne peut être faite que dans un comité de toute la chambre.

En vertu d'une réfolution de la chambre des communes, aucune motion relative à des fubfides, à des taxes, ne peut être faite que dans un comité de toute la chambre. Par un autre arrêté de la même chambre, aucun bill relatif à la religion ou au commerce, ne peut être propofé, que la queftion n'ait été conſidérée d'abord dans un comité de toute la chambre.

Des comités permanens.

Outre les comités mentionnés cideſſus, qui ne ſont établis qu'accidentellement, & pour des objets particuliers, il y a pour la chambre des communes des comités généraux qui ſont permanens, & nommés au commencement de chaque ſeſſion,

comme les grands comités pour la religion, le commerce & les cours de juſtice ; les comités des privilèges des griefs, des ſubſides, & *des voies & moyens* (1). Quelques-uns ſont des comités choiſis, & quelques autres, particulièrement les deux derniers, ſont des comités de toute la chambre.

Uſage des comités pour la religion, les cours de juſtice & les griefs.

Quoique les comités pour la religion, les cours de juſtice & les griefs, ſoient établis régulièrement à chaque ſeſſion, il arrive cependant rarement qu'ils aient occaſion de travailler. Mais ſous le règne de Jacques Ier, & de Charles Ier, avant que la conſtitution fût fixée, lorſque l'adminiſtration de la juſtice étoit ſouvent partiale & corrompue, lorſque la moindre innovation en fait de religion

(1) *Ways and means.* L'équivalent en françois ſeroit le comité des reſſources : au reſte, voyez plus bas (Note de l'Editeur.)

étoit regardée comme dangereuse à l'état, lorsque la couronne exerçoit des pouvoirs dont les communes disputoient la légalité, ces comités étoient souvent en fonction, & c'est-là que les principes les plus importans de la constitution britannique furent discutés & établis.

Usage du comité des subsides & celui des voies & moyens.

L'usage du comité des subsides, & de celui *des voies & moyens* n'a pas cessé : ils sont de temps à autre en fonction durant la plus grande partie de chaque session.

Les fonctions du comité des subsides sont d'examiner la quotité des subsides à accorder à la couronne.

Les fonctions du comité des voies & moyens, sont de trouver des moyens de lever les subsides que la chambre a accordés, & de déterminer sur quels objets particuliers les taxes sont perçues.

C'est

C'eſt du premier de ces comités que doivent ſortir toutes les conceſſions d'argent, & du ſecond toutes les impoſitions & les taxes.

La chambre des Pairs n'a point de comités pour les ſubſides & les voies de moyens.

Les pairs n'ont point de comités du même genre, parce qu'aucun bill relatif aux ſubſides ou aux taxes ne peut prendre naiſſance dans leur chambre.

Elle ne peut ni entamer ni même amender un bill relatif à des ſubſides, ſoit directs, ſoit indirects

Il y a plus d'un ſiècle que les communes ont conſtamment ſoutenu & que les pairs ont reconnu par la pratique, que la chambre haute non-ſeulement n'a pas droit d'entamer, mais même qu'elle n'a pas celui d'amender aucun bill paſſé dans les communes, & qui, dans la forme de taxes poſitives ou d'amende pécuniaire, ou ſous quelque autre forme que ce ſoit, pourroit être conſidéré comme une impoſition directe ou indirecte ſur le peuple.

Mais seulement adopter ou rejetter.

Les pairs n'ont d'autre alternative que de rejetter entièrement le bill ou de l'adopter sans amendement.

Exception dans les cas d'erreur verbale.

Cependant ce principe n'est pas poussé au point d'empêcher les pairs de corriger une erreur verbale dans un bill de secours ou de subsides qui leur est envoyé par les communes.

Précaution des communes & cas pareil.

Mais quand les pairs ont fait un amendement de cette espèce, les communes en y acquiesçant, ordonnent que cet amendement soit couché particulièrement sur les regîstres de la chambre, afin qu'on en puisse connoître la nature, & que cet exemple ne tire pas à conséquence.

Autre exception dans les cas d'entretien des routes ou d'amende pécuniaire.

Dans les bills qui ne tendent pas spécialement à une concession de subsides, mais qui ne laissent pas d'imposer des charges sur le peuple, comme dans ceux pour l'entretien ou la construction des routes, & des pavés au moyen des péages & tarifs;

dans ceux qui infligent des amendes, les pairs peuvent faire des amendemens, pourvu cependant que ces amendemens ne portent aucune espèce d'atteinte aux tarifs des péages & aux amendes (1).

Forme particulière des bills de taxes.

Quand les comités de subsides & celui des voies & moyens sont formés, & que les résolutions du dernier pour la manière de percevoir l'argent accordé dans le comité des subsides ont reçu la forme du bill de taxe & ont passé en loi, la chambre des communes arrête un bill & les différentes concessions faites dans le comité des voies & moyens de la taxe

(1) Quand les pairs font quelque changement dans un bill bursal, ce bill est toujours rejetté par les communes, lorsqu'on le leur rapporte; cependant si les communes pensent que cet amendement est raisonnable, elles proposent ordinairement un nouveau bill semblable au premier, en conservant le changement fait par les pairs. Le bill passe par les formes ordinaires, & il est renvoyé à la chambre haute comme un nouveau bill.

Précaution des communes en cas pareil.

territoriale, de la taxe sur la dreche, de la taxe pour le fonds d'amortissement &c.; sont récapitulés & classés de manière à être employés aux objets de service dont les fonds ont été accordés dans le comité des subsides de cette session. Les sommes consenties pour chaque espèce de service sont spécifiées. La somme à payer à l'échiquier pour les acquitter est désignée; & il est statué que les subsides ne seront employés à aucuns autres objets qu'à ceux mentionnés dans l'acte.

Quand les comités partiels doivent s'assembler & se séparer.

Les comités qui ne sont composés que d'une partie de la chambre, doivent s'assembler & travailler avant l'ouverture de la chambre. En effet, c'est une loi générale dans les communes, que le sergent d'armes (qui est l'officier de la chambre) doit, avant que la chambre ne commence la prière qui précède toujours l'apparition de l'orateur dans le fauteuil, & par conséquent la formation de la

chambre, donner connoiſſance à tous les comités en fonction que la chambre va prier, & qu'ainſi toutes les opérations des comités ſont finies.

Quand les comités de toute la chambre peuvent entrer en fonction & les ceſſer.

Des comités de toute la chambre ne peuvent jamais entrer en fonction que la chambre ne ſe ſoit aſſemblée régulièrement & n'ait pris une réſolution de ſe former en comité. Quelque puiſſe être le travail du comité, la chambre doit reprendre ſon aſſemblée régulière, & l'orateur reparoître ſur le ſiége, avant que les membres ſe ſéparent, ne fût-ce que pour ajourner la chambre.

Préſident des comités: par qui choiſis.

Les comités qui ne ſont compoſés que d'un partie de la chambre choiſiſſent leur propre préſident, ainſi que les comités de toute la chambre. Ils ſont accompagnés d'un de ſes clercs, & tiennent des minutes de leurs opérations.

Manière de proceder dans les comités.

On procède aux affaires dans les

comités, ainſi que dans la chambre par la voie des motions & des réſolutions :

Leurs opérations ne ſont pas enregiſtrées ſur le journal de la chambre.

Mais aucun de leurs procédés, pas même ceux d'un comité de toute la chambre, ne ſont couchés ſur les journaux, à l'exception de leur rapport, lequel lui-même ſeroit omis, s'il ne conſiſtoit que dans l'expoſé des faits ou des témoignages ; mais ſi le rapport ne contient que les réſolutions du comité, & qu'il ait été reçu par la chambre, il eſt imprimé dans ſes journaux, quand même ſon réſultat n'auroit pas été adopté par la chambre.

Les rapports en matière de fait quoique non enregiſtrés, ſont imprimés ſéparement en certains cas.

Des rapports contenant des faits, ou l'expoſé des témoignages, quoique non imprimés dans les journaux, ne laiſſent pas, quand ils concernent des objets importans, d'être imprimés par ordre de la chambre. A l'uſage des membres, ordinairement ils ſont imprimés avant le jour où le rapport doit être pris en conſidération par la

chambre. Si les informations contenues dans le rapport ſont d'une grande importance, & telles qu'elles puiſſent être utiles pour l'avenir, la chambre ordonne qu'elles ſoient imprimées dans la même forme que les journaux ou regiſtres, afin qu'ils ſoient conſervés, comme il arriva pour tous les rapports des comités ſur les affaires de l'Inde.

Ajournement des comités partiels.

Ajournement des comités de toute la chambre.

Des comités qui ne ſont compoſés que d'une partie de la chambre, s'ajournent de tems en tems, juſqu'à ce qu'ils aient préparé un rapport. Mais un comité de toute la chambre ne peut ſe ſéparer ſans faire quelque rapport à l'aſſemblée. Ainſi la manière dont ce comité prend ſon ajournement eſt la ſuivante. Le préſident rapporte à la chambre que le comité a fait quelque progrès dans ſon travail, & demande à le continuer. Si le comité de la chambre entière ſe ſépare ſans faire un rapport quel-

409

conque à la chambre, le comité eſt fermé. Il eſt auſſi d'uſage que les membres qui penſent que le comité ne doit pas continuer les opérations, faſſent une motion, pour que le préſident quitte ſa place.

Manière de préſenter le rapport d'un comité à la chambre.

Le rapport d'un comité eſt toujours préſenté à la chambre par le préſident, & par écrit. Voici la manière de faire cette préſentation. Le préſident ſe place à la barre de la chambre, ſon rapport à la main, l'orateur le voyant, lui demande ce qu'il tient en main, & ſur la réponſe que c'eſt un rapport, l'orateur demande à la chambre ſi elle juge bon que le rapport ſoit préſenté, & cette motion paſſant à l'affirmative, l'orateur enjoint au préſident d'apporter le rapport; ce qui ſe fait. Le rapport eſt mis ſur table, & un jour eſt fixé pour le prendre en conſidération.